



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID – 19 RENFORCEMENT DES MESURES SANITAIRES

Troyes, le 26 mars 2021

Ce jeudi, le Premier ministre a annoncé que l'Aube rejoignait les 16 départements soumis à des mesures de freinage renforcées.

D'après les dernières données disponibles du 25 mars 2021, le taux d'incidence dans le département est de 470 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 10,4. La pression sur les structures hospitalières ne cesse de croître, rendant la situation extrêmement préoccupante.

En complément du couvre-feu, qui reste en vigueur de 19h à 6h, les mesures suivantes s'appliquent dans l'Aube, à compter du samedi 27 mars 2021, jusqu'au samedi 24 avril 2021 inclus.

DÉPLACEMENTS ET SORTIES

1. Possibilité de sortir de chez soi dans un rayon de 10 km autour de son domicile sans limitation de durée :

- pour se promener, s'aérer et faire du sport, en présentant **un justificatif de domicile** en cas de contrôle (à défaut d'un justificatif de domicile, vous devrez présenter une attestation) ;
- Les regroupements de plus de 6 personnes sont interdits dans l'espace public ;

En conséquence, les promenades aux abords des lacs d'Orient et sur les vélo-voies sont uniquement accessibles aux personnes résidant à 10 km maximum autour de ces aménagements

Les vide-greniers et les brocantes sont interdits jusqu'au samedi 24 avril inclus.

2. Dans les limites du département de résidence, les déplacements pour les motifs impérieux suivants sont possibles sous réserve de présenter une attestation :

- achats et retraits de commande.
- accompagnement des enfants à l'école et pour les activités périscolaires.
- se rendre dans un établissement culturel ou lieu de culte.
- pour effectuer des démarches administratives ou juridiques qui ne peuvent être réalisées à distance.

3. Les déplacements inter-régionaux sont interdits, hors motifs impérieux ou professionnels suivants :

- déplacements liés à l'activité professionnelle, à l'enseignement et la formation, ou à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements pour motif de santé (consultations et soins) ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, inévitables ;
- déplacements de transit vers les gares et les aéroports.

Si l'activité professionnelle ne peut pas être exercée en télétravail, il n'existe aucune limitation kilométrique. Il est cependant impératif de se munir d'une attestation dérogatoire lors des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

→ Vous pouvez télécharger l'attestation de déplacement sur le site du Gouvernement : <https://media.interieur.gouv.fr/attestation-deplacement-derogatoire-covid-19/>

COMMERCE ET MARCHÉS

Les mesures concernant la fermeture des centres commerciaux de plus de 10 000 m² restent inchangées. Dans ces centres, seuls les commerces alimentaires ainsi que les pharmacies peuvent ouvrir.

Pour les commerces dont la surface commerciale utile est inférieure à 10 000 m², seuls les commerces vendant des biens et services de première nécessité peuvent rester ouverts. A ceux-là s'ajoutent les libraires et disquaires, les services de coiffure, les fleuristes, les services de réparation et d'entretien des instruments de musique, les commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous, et les commerces de détail de cacao, chocolats et autres produits de confiserie.

Qu'ils soient situés dans des centres commerciaux ou à l'extérieur de ceux-ci, les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² doivent fermer leurs rayons correspondant aux activités qui ne sont pas autorisées.

Les règles applicables aux marchés ouverts sont inchangées. Pour les marchés couverts en revanche, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

ÉCOLES

- **Les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges continuent d'accueillir l'ensemble de leurs élèves en respectant les modalités déjà en place.**
- Le principe de la demi-journée demeure la règle pour l'ensemble des lycées.
- Les universités continuent de fonctionner selon le rythme actuel.
- Les activités sportives sont autorisées sur le temps scolaire en intérieur et en extérieur.
- Concernant les activités sportives sur les temps périscolaires et extra-scolaires, seules celles pratiquées en plein-air demeurent autorisées.

LIEUX DE CULTE

Les lieux de culte restent ouverts selon les protocoles actuellement en vigueur.

Les offices sont permis dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

TRAVAIL

Toutes les entreprises et les administrations qui le peuvent doivent mettre en oeuvre au maximum le télétravail avec l'objectif d'atteindre au moins 4 jours sur 5 en télétravail et une journée sur place pour les salariés qui le souhaitent.

RAPPEL DES MESURES DÉJÀ EN VIGUEUR ET PROLONGÉES

- ➔ **Le centre de marques Mac Arthur Glen** restera fermé en application des mesures renforcées.
- ➔ La fermeture des centres commerciaux de plus de 10 000 m² est prolongée.
- ➔ **L'interdiction de la consommation d'alcool et de l'activité musicale amplifiée** sur la voie publique est maintenue dans le périmètre des 14 communes ci-dessous jusqu'au samedi 24 avril inclus.
- ➔ **Le port du masque est obligatoire jusqu'au samedi 24 avril inclus :**

a. dans les communes suivantes :

- Bar-sur-Aube ;
- Bréviandes ;
- Nogent-sur-Seine ;
- La Chapelle-Saint Luc ;
- La Rivière-de-Corps ;
- Les Noës-près-Troyes ;
- Romilly-sur-Seine ;
- Pont-Sainte-Marie ;
- Saint-André-les-Vergers ;
- Saint-Parres-aux-Tertres ;
- Saint-Julien-les-Villas ;
- Sainte-Savine ;
- Rosières-près-Troyes ;
- Troyes.

b. dans les lieux publics suivants :

- sur les plages des lacs du département ;
- les parkings et aires de pique-nique situés à leurs abords, la promenade de la plage de Mesnil-Saint-Père et sur sa jetée : dès l'entrée du parking, au niveau du restaurant Le Belvédère, et jusqu'à la sortie de la commune (après le camping le Lac d'Orient) ;
- sur la vélo-voie de Dienville, à partir des parkings du port sur un kilomètre, en direction de Radonvilliers ;
- dans lieux publics clos pour toute personne à partir de 11 ans ;
- sur les marchés couverts et non couverts, autorisés en application de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 ;
- sur les parkings et abords des entrées et sorties des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches...) et des établissements culturels ;
- sur les parkings et abords des entrées et sorties des lieux de culte ;
- sur les parkings et abords des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques ;
- sur les parkings et abords des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le préfet de l'Aube appelle les Auboisiens à respecter rigoureusement ces mesures, qui visent à protéger la population, et en appelle à la responsabilité de chacun et à l'esprit de solidarité qui fait l'honneur des auboisiens.

Le préfet invite les Auboisiens à appliquer, au cours des prochaines semaines, les mesures suivantes avec le plus grand civisme :

- limiter les brassages de personnes, y compris dans la sphère privée ;
- appliquer rigoureusement les gestes barrières ;
- se faire tester au moindre doute, ce qui devient de plus en plus aisé avec la diminution des délais pour les tests PCR et l'accès aux tests antigéniques ;
- s'isoler immédiatement afin de protéger ses proches quand on est positif, symptomatique non testé ou même quand on est cas contact, le temps de procéder à un test PCR.

Les forces de sécurité intérieure sont et seront pleinement mobilisées afin de veiller au respect de ces mesures, tout comme les services de l'État en charge du contrôle des commerces.

Ces mesures de freinage sont en vigueur tous les jours, en complément du **couvre-feu mis en place entre 19h et 6h**. Durant cette tranche horaire, il est obligatoire de se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire pour se déplacer, sous peine d'une amende de 135€ et jusqu'à 3 750€ en cas de récidive.

En savoir plus : [site du Gouvernement](#), ou en appelant le 0 800 130 000 (appel gratuit, 24h/24).

Contact presse

Matthieu OLIVIER / Florence GOGIEN
Tél : 03 25 42 35 00
Mél : pref-communication@aube.gouv.fr

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
2, rue Pierre LABONDE
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex

www.aube.gouv.fr

 @Prefetaube

 @Prefet10